

Arrêt

n° 150 800 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2012 et notifiés le 8 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2002 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen D et a été autorisée au séjour jusqu'au 10 novembre 2002.

1.2. Elle a introduit, à partir du 14 novembre 2006, quatre demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont toutes donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse, dont la plus récente date du 5 décembre 2008.

1.3. Le 13 février 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et a été notifiée le 8 mars 2012, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 26.09.2002, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport revêtu d'un Visa Schengen D. Elle s'est installée sur le territoire en déclarant son entrée et son séjour auprès de la commune d'Ixelles le 30.09.2002. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 10.11.2002. Elle a tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation : elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de plusieurs reprises de régulariser sa situation: elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 le 14.11.2006 (déclarée irrecevable le 18.12.2007), elle a ensuite introduit trois demandes sur base de l'article 9bis le 14.01.2008 (déclarée irrecevable le 02.04.2008), le 15.05.2008 (déclarée irrecevable le 30.07.2008) (déclarée irrecevable le 05.12.2008).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. Déc. 2009, n°198.769 & C.E. ; 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction se sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration : elle est présente en Belgique depuis 2002, elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, elle déclare effectuer toutes ses dépenses en Belgique, elle déclare qu'il lui est possible d'obtenir une promesse d'embauche et elle a de la famille présente sur le territoire. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressée déclare que son frère se trouve sur le territoire et il serait handicapé, elle serait donc venue en Belgique afin de l'assister. Cependant, elle n'en apporte pas la preuve. Or, notons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence des faits en apporter la preuve (C.E, du 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autres membres de sa famille se trouvent également sur le territoire et sont naturalisés belges. Par ces éléments, l'intéressée invoque le fait de mener une vie privée comblée, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui protège le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection et l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition de garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, la requérante invoque le fait qu'elle n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume.

Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-7al.1,2°) : Visa expiré, déclaration d'arrivée expirée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Demande entrant dans le*

cadre des conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9ter et 9bis de la loi sur les étrangers, critère n°2.8 A et 2.3 relevant de situations humanitaires urgentes, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. *Dans ce qui s'apparente à une première branche*, elle soutient que « *sa demande fut complétée dans le cadre de l'instruction de régularisation* », que « *la partie[défenderesse] se borne à dire que l'instruction a été annulée par le Conseil d'état* », et que « *pour garantir la sécurité juridique, il a été rappelé que les demandes de régularisation seraient malgré tout examinées en pendant en considération les critères adoptés lors de l'instruction du 19 juillet 2009* ».

2.1.2. *Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche*, elle allègue qu'elle « *apporte la preuve que sa présence est indispensable pour son frère atteint d'un handicap sévère* », et elle indique l'existence d'un avis d'un médecin et d'une attestation du CPAS.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.1. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que les éléments avancés, à savoir l'avis d'un médecin et une attestation du CPAS, concernant le frère de la requérante, ne figurent pas au dossier administratif au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que celle-ci a pu adéquatement indiquer que :

« L'intéressée déclare que son frère se trouve sur le territoire et il serait handicapé, elle serait donc venue en Belgique afin de l'assister. Cependant, elle n'en apporte pas la preuve. Or, notons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence des faits en apporter la preuve (C.E, du 13 juillet 2001, n° 97.866) ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE